



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 172

(1997, chapitre 72)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail

Présenté le 13 novembre 1997

Principe adopté le 25 novembre 1997

Adopté le 4 décembre 1997

Sanctionné le 9 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin d'interdire, à l'égard des salariés âgés de moins de 16 ans, tout travail entre 23 heures et 6 heures, sauf dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par le gouvernement. Il oblige, en outre, un employeur à aménager les heures de travail d'un tel salarié de façon à ce qu'il puisse être à la résidence familiale entre 23 heures et 6 heures, sauf exceptions déterminées par le gouvernement.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la gratuité de la chambre et de la pension à l'égard d'un domestique qui loge ou prend ses repas à la résidence de son employeur.

Enfin, le projet retranche de la Loi sur les normes du travail les dispositions relatives à la publication des projets de règlement et des règlements de façon à rendre applicables celles de la Loi sur les règlements.

Projet de loi n^o 172

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 33 et 34 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) sont abrogés.

2. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**35.** Le gouvernement peut approuver avec ou sans modification un règlement visé dans les paragraphes 3^o à 7^o de l'article 29. ».

3. Les articles 36 à 38 de cette loi sont abrogés.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

«**51.0.1.** Malgré l'article 51, un employeur ne peut exiger un montant pour la chambre et la pension de son domestique qui loge ou prend ses repas à la résidence de cet employeur. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, de la section suivante :

«SECTION VI.2

«LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS

«**84.2.** Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un salarié âgé de moins de 16 ans, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

«**84.3.** Un employeur qui fait effectuer un travail par un salarié âgé de moins de 16 ans doit faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de ce salarié, que celui-ci puisse être à cette résidence entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf dans les cas, circonstances, périodes ou conditions déterminés par règlement du gouvernement. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

«**89.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.2 n'est pas applicable.

Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation prévue à l'article 84.3 n'est pas applicable.».

7. L'article 92 de cette loi est abrogé.

8. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 1997, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} février 1998 et de celles des articles 5 et 6 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.